

**DEPARTEMENT
DU LOIRET**

**VILLE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLE**

Nombre de Conseillers en exercice : 33

**OBJET : 2026-7 Majoration d'indemnités de
fonction des élu.e.s municipaux.**

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal ont été affichées en Mairie, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-25, et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Véronique DESNOUES
Secrétaire de séance

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2026

L'An Deux Mille Vingt-Six, le 21 mars à 10h30, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni à la salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire.

PRESENTS :

M. RIVIERE DA SILVA	Mme LOQUET
Mme DESNOUES	M. PERNIN
M. CHAILLOU	Mme BAROINI
Mme LE BIHAN	M. REGNIER
M. THIBAUDAT	Mme GAMBONI
Mme BELLIZIO	M. LENORMAND
M. HUBERT	Mme BALLA
Mme HAMEAU	M. FREDI
M. GBEDAHOU	Mme GAUTHIER
Mme BUREAU	M. MONGAS
M. PAOLI	Mme BOIS
Mme PAROU	M. MABOUSSOU
M. LAFRAYHI	Mme DAHOU
Mme PARAYRE	M. HUYGHUES DES ETAGES
M. PIVAIN	Mme VIEIRA
Mme BERANGER	M. POULET
M. ASSAM	

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENT ET REPRESENTÉ : Néant

ABSENT : Néant

SECRETARE DE SEANCE : Mme DESNOUES



2026-7 Majoration d'indemnités de fonction des élu.e.s municipaux.

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
Vu la délibération 2026-3 relative à la détermination du nombre des adjoint.e.s,
Vu la délibération 2026-6 relative aux indemnités de fonction des élu.es municipaux
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
Considérant que pour une commune entre 10 000 et 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 67,6%
Considérant que pour une commune entre 10 000 et 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 28,6%.

Au regard de l'article L 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées :

- Pour les communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur de canton,
- Pour les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

Au titre de ces dispositions, il est possible d'octroyer des majorations d'indemnités de fonction au Maire et aux adjoints dans les limites prévues par les articles L 2123-22 et R2123-23 du Code Général des Collectivités territoriales, à savoir :

Pour le Maire :

- Majoration au titre de la perception au cours d'un des trois exercices précédents, de la dotation de solidarité urbaine (DSU) :
$$\frac{\text{Taux maximal de la strate supérieure (90 \%)} \times \text{taux voté (59,8 \%)}}{\text{Taux maximal de la strate (67,6 \%)}}$$
- Majoration pour une commune chef-lieu de canton :
$$\text{Taux voté (59,8 \%)} \times \text{taux correspondant (15\%)}$$

Pour les adjoint(e)s :

- Majoration au titre de la perception au cours d'un des trois exercices précédents, de la dotation de solidarité urbaine (DSU) :
$$\frac{\text{Taux maximal de la strate supérieure (33 \%)} \times \text{taux voté (15 \%)}}{\text{Taux maximal de la strate (28,6 \%)}}$$
- Majoration pour une commune chef-lieu de canton :
$$\text{Taux voté (15 \%)} \times \text{taux correspondant (15\%)}$$

Il est demandé à l'assemblée municipale de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 29 voix pour et 4 abstentions.

DECIDE d'approuver les majorations ci-dessus mentionnées, pour le Maire et les adjoints, dans les limites prévues par les articles L 2123-22 et R2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées à la fonction 021-GRH.

CALCUL DES MAJORATIONS

Fonction	Majoration	Montant brut
Maire	Dotation de Solidarité Urbaine	814.51 €
	Commune chef-lieu de canton	368.71 €
		1 183.22 €
Adjoint-es	Dotation de Solidarité Urbaine	94.86 €
	Commune chef-lieu de canton	92.49 €
		187.35 €

 Fabien RIVIERE DA SILVA Maire de Saint Jean de la Ruelle	 Véronique DESNOUES Secrétaire de séance
---	---

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »